

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS n° 26012CCAS
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025

Le Conseil d'administration réuni sous la présidence de :	Date de la convocation	07/04/2026
Monsieur POUJADE Gérard, Président	Mise en ligne	21/04/2026
Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice.	Nombre de membres en exercice :	13
Constatant que le compte administratif fait apparaître :	Nombre de membres présents :	12
	Nombre de suffrages exprimés :	12
>> un excédent de fonctionnement de :	VOTES :	Contre 0
>> un déficit de fonctionnement de :		Pour 12
		Abstention 0

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A - Résultat de l'exercice</u>	3 109,93 €
<u>B - Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif	8 382,61 €
C - Résultat à affecter <i>c'est-à-dire A-B (hors restes à réaliser)</i> <i>(si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)</i>	11 492,54 €
<u>D - Solde d'exécution d'investissement</u> D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	- € - €
<u>E - Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> Besoin de financement Excédent de financement (1)	- € - €
Besoin de financement F = D+ E	- €
AFFECTATION = C = G+H	11 492,54 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum la couverture du besoin de financement F	- €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	11 492,54 €
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	- €

(1) Indiquer l'origine : emprunt, subvention ou autofinancement

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) en ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié conforme au registre.

Fait à LE SEQUESTRE, le 16 avril 2026

Le Président
Gérard POUJADE

La secrétaire de séance,
Laura SAPONARO



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication /notification.